



# Vers un règlement européen sur l'usage durable des pesticides: autopsie d'une proposition



Benoît Grimonprez

Université de Poitiers

1<sup>er</sup> décembre 2022

Toute l'information juridique sur les  
pesticides: <https://www.pestidroit.fr>

FAST project : <https://sites.google.com/view/ppr-fast-project>

# Proposition 2022/0196 (COD) du 22 juin 2022 : fondements et ambitions

---

- Révision de la directive SUD 2008/128/CE du 21 oct. 2009
- Prolongement stratégique : Green Deal, stratégie de la Ferme à la table (Farm to fork), stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour 2030 et le plan d'action pour une pollution zéro.
  - La Commission s'est engagée à prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation et le risque globaux liés aux pesticides chimiques d'ici à 2030 et réduire de 50 % l'utilisation des pesticides les plus dangereux
- Enjeux : assurer la santé publique, préserver la biodiversité, protéger l'environnement, notamment lorsque des enjeux globaux sont en jeu, comme la sauvegarde des populations de pollinisateurs.
- Constat d'échec des politique antérieures : rapport spécial 2020 de la Cour des comptes européenne (CCE)
- Objectifs revus à la hausse et moins ambigus
- Eviter les distorsions de concurrence au sein de l'UE
- Coordination avec les autres politiques publiques, notamment la PAC

# Critiques et effets indésirables

Baisse des rendements ; augmentation des importations

Augmentation possible des prix pour les consommateurs

Contexte de la guerre en Ukraine et de l'hyper-inflation : levée de boucliers de certains Etats

Mesures correctrices :

Soutien encouragé des aides de la PAC

Nécessité de réformer le règlement 1107/2009 pour agir au stade de la mise sur le marché tant des pesticides chimiques que des alternatives

# Apports notionnels de la proposition

Consécration de la distinction pesticides chimiques/non-chimiques (d'origine biologique) avec un effort de définition (art. 3. 1).

Définition de la lutte intégrée contre les ravageurs :


- Examen attentif de tous les moyens disponibles pour décourager le développement de populations d'organismes nuisibles, tout en limitant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux économiquement et écologiquement justifiés et en minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement (art. 3. 15).

Définition du biocontrôle (art. 3. 23) : moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, *tels que* des micro-organismes, des substances sémi-chimiques, des extraits de produits végétaux ou des macro-organismes invertébrés.

Définition des zones sensibles avec interdiction de tous les pesticides

Définition d'indicateurs harmonisés des risques au niveau européen avec une méthode de calcul (art. 34)

- Transformation d'une directive (SUD) en règlement (SUR) : effet direct et uniforme
- Transformation d'obligations de moyens sans objectifs chiffrés, ni sanctions (SUD), en obligations de résultat contraignantes et contrôlées (SUR)
- Double niveau d'obligations :
  - Obligations à destination des Etats
  - Obligations à destination des utilisateurs



# Méthode forte pour une médecine douce



# 1. Obligations à la charge des Etats membres

- **1. 1. La fixation de deux objectifs de réduction à atteindre**
  - Double niveau : européen et par Etats membres
  - Fixation d'objectifs quantifiés de réduction à l'échéance de 2030, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017.
- ❖ **Objectifs européens (art. 4)**
  - Double objectif :
    - Objectif 1 : - 50 % de l'utilisation et du risque pour tous les PPP chimiques
    - Objectif 2 : - 50 % de l'utilisation des PPP les plus dangereux



# 1. Obligations à la charge des Etats membres

## ❖ Objectifs nationaux et plans d'actions (art. 5)

### □ Cadrage méthodologique des plans d'actions nationaux

- Chaque État membre adopte des objectifs nationaux dans sa législation nationale
- Vérification par la Commission des niveaux d'exigence adoptés
- Progrès de chaque État membre calculés chaque année par la Commission
- Modulation des objectifs nationaux : fluctuation des objectifs nationaux en fonction de l'intensité d'usage des produits dans chaque pays et en fonction des progrès qu'ils ont déjà accomplis par le passé.



# 1. Obligations à la charge des Etats membres

- ❖ **Objectifs nationaux et plans d'actions (art. 5)**
  - ❑ Contenu des plans d'actions
    - Informations requises (art. 9)
      - une *liste d'au moins les 5 substances actives* qui influencent le plus fortement la tendance à la réduction, ainsi que de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux, au cours des 3 années précédentes ;
      - une *liste des cultures* sur lesquelles chacune des substances actives est la plus utilisée et le nombre d'hectares de chaque culture traitée ;
      - une *liste des organismes nuisibles* contre lesquels les substances actives visées au a) sont utilisées sur les cultures visées au point b) ;
      - pour chacun des organismes nuisibles visés au point c), une liste des méthodes non chimiques utilisées ou susceptibles d'être disponibles d'ici à 2030.



# 1. Obligations à la charge des Etats membres

## ❖ Portée normative des dispositions

- Portée normative à géométrie variable : distinction entre les objectifs, la forme du plan, et le fond des mesures.
- ❑ Aspects contraignants : les objectifs à atteindre au niveau national + les informations devant obligatoirement et formellement figurer dans les plans
- Important : la nature des plans d'actions nationaux devient réglementaire (ex. Ecophyto).
- ❑ Aspects indicatifs non-contraignants :
  - les mesures ou objectifs (ex. développement du biocontrôle) figurant dans les informations du plan sont seulement indicatifs ; ils ne fixent pas de règles contraignantes.

# 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

- **Sanctions (art. 38) déterminées par les Etats**

- Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles doivent être notifiées à la Commission

## 2. 1. Appliquer effectivement le principe de la lutte intégrée (IPM) (art. 12)

### 2. 1. 1. Application des principes généraux de l'IPM

- Subsidiarité des PPP chimiques

#### Mesures de prophylaxie : bonnes pratiques culturelles

- La surveillance et la prévention des organismes nuisibles
- Preuve du respect du principe : le registre de l'utilisateur professionnel
  - En cas de non-respect d'une mesure préconisée, c'est à l'utilisateur professionnel d'indiquer les justifications dans son registre

## 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

Mesures de lutte non-chimiques : le contrôle biologique devient obligatoire



Obligation d'utiliser prioritairement le biocontrôle (filets, virus, insectes...)



Caractère subsidiaire et conditionné des pesticides chimiques : les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que lorsque 3 conditions cumulatives réunies:

- Caractère nécessaire pour atteindre un niveau de lutte acceptable
- Epuisement préalable de toutes les autres méthodes non-chimiques
- Démonstration objective du besoin par un document de surveillance précis, un OAD ou un conseiller

## 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

### L'application raisonnée des pesticides chimiques (quand utilisés)

- L'utilisateur professionnel applique des produits phytopharmaceutiques les plus spécifiques et les moins dangereux

- Dans la mesure du possible (obligation de moyens), les utilisateurs professionnels emploient les mesures suivantes :

- réduction de la dose d'application ;
- réduction du nombre d'applications ;
- applications partielles ;
- application ponctuelle.

## 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

- ❑ **L'enregistrement obligatoire de toutes les données phytosanitaires (art. 14)**
  - Enregistrements des mesures préventives et des interventions pour la protection des cultures par les utilisateurs professionnels, ainsi que des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- ✓ **Création du registre électronique de la lutte intégrée contre les parasites et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 16)**
  - Chaque Etat tenu de mettre en place un registre
  - Normes de la Commission pour fixer un modèle standard européen

# 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

---

## 2. 1. 2. Applications des mesures spécifiques de l'IPM (art. 15)

- Mesures supplémentaires de garantie de mise en œuvre de l'IPM : légalisation de la lutte intégrée
  - Les États membres adoptent des exigences agronomiques qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière (ex. blé, vigne, colza, tomates...).
    - Exigences doivent couvrir 90 % de la SAU.
    - Règles adaptées en fonction du contexte pédoclimatique
  - Obligation d'intégrer ces règles spécifiques dans la loi dans un délai de 2 ans à compter du règlement.
  - Règles spécifiques énoncées dans un acte juridique contraignant avec des critères vérifiables : valeur réglementaire!

# 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

## 2. 2. Nouvelles réglementations de l'usage des PPP

- Normes générales pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et du matériel d'application à usage professionnel (art. 17)
- ✓ Obligations pour l'utilisateur :
  - D'avoir un certificat de formation ;
  - D'utiliser les services d'un conseiller indépendant
  - D'avoir un matériel contrôlé
- **Création d'un système de conseil indépendant et obligatoire pour la protection des cultures (art. 26)**
- ✓ Chaque utilisateur professionnel consulte un conseiller indépendant au moins une fois par an pour recevoir des conseils stratégiques.

## 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

### 2. 2. Nouvelles réglementations de l'usage des PPP

- ❖ **Les restrictions liées aux milieux aquatiques et à l'eau potable (art. 19)**
- **Mise en place de ZNT minimales :** interdiction de l'usage de tous les produits sur toutes les eaux de surface et à moins de 3 mètres de ces eaux.
- **Mesures complémentaires nationales :** obligation pour les Etats de prendre des mesures appropriées pour la protection de la ressource contre les produits



# 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits

## 2. 2. Nouvelles réglementations de l'usage des PPP

### ❖ Préservation obligatoire des zones sensibles

- Définition des aires sensibles (art. 3)

- zones **utilisées par le grand public** : parcs, chemins publics...
- zones utilisées principalement **par un groupe vulnérable** (art. 3, par14, du règlement (CE) n° 1107/2009) ;
- les **établissements humains (communauté dans laquelle les gens vivent et travaillent)**, définis par le système CORINE (Coordination of information on the Environment) le plus à jour tenu par la classification AEE Land Cover Level 1 (Artificial Surfaces) ;
- zones urbaines couvertes par un cours d'eau ou un élément d'eau ;
- **zones non productives** telles que définies par les BCAE.

# 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits


## 2. 2. Nouvelles réglementations de l'usage des PPP

### ❖ Préservation obligatoire des zones sensibles


- Définition des aires sensibles (art. 3)

- Zones écologiquement sensibles :

- « Zones eau » : ex. captages
- « Zones Natura 2000 » + toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres dans l'inventaire des zones protégées désignées au niveau national ;
- « Zones pollinisateurs » : classement au regard des menaces d'extinction.




## 2. Obligations à la charge des utilisateurs de produits



### 2. 2. Nouvelles réglementations de l'usage des PPP

#### ❖ Préservation obligatoire des zones sensibles

- Interdiction de principe de l'usage de tous les PPP dans les aires sensibles et dans un rayon de 3 mètres autour (art. 18)
  - Portée : tous les produits phyto, y compris les non-chimiques, donc le biocontrôle !
  - Zone tampon de 3 mètres : très difficile en pratique de définir les frontières exactes de la zone sensible.
  - Autorisation exceptionnelle des substances dans des conditions précises (risque grave, période limitée...)
- 

# Conclusion

---

- Points d'exclamation :
  - méthodologie précise et ferme : rupture par rapport au passé
  - Augmentation forte des standards productifs : application effective de l'IPM revient à une quasi-généralisation et normalisation de l'agro-écologie pour l'agriculture dite conventionnelle.
  - harmonisation européenne : pas de distorsions de concurrence entre les EM (contrairement aux PSN).
  - Pas de perte de compétitivité des fermes nationales par rapport aux autres, alors que coûts de production plus importants.
- Points d'interrogation :
  - Cela ne risque-t-il pas d'affaiblir les labels qualitatifs publics comme privés au détriment de la rémunération des agriculteurs ?
  - Même réflexion pour tous les paiements publics ou aides qui pourraient à l'avenir correspondre à des pratiques standards.
- Points de suspension:
  - Texte va être âprement discuté, remanié, amendé
  - Qu'en restera-t-il?